



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 23 - 2021AI DU 11 AOUT 2021  
modifiant les prescriptions de l'arrêté n° 18-16AI du 18 avril 2016  
autorisant la société SARP OUEST à poursuivre et à étendre les activités  
de son centre de transit, de regroupement et de traitement de déchets  
exploité rue de Trischler, zone industrielle portuaire, à BREST**

**LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 18-16AI du 18 avril 2016 autorisant la société SARP OUEST à poursuivre et à étendre les activités de son centre de transit, de regroupement et de traitement de déchets exploité rue de Trischler, zone industrielle portuaire, à BREST ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 04-17AI du 3 février 2017 fixant des prescriptions complémentaires relatives à l'autosurveillance des eaux résiduaires à la société SARP OUEST dans le cadre de son centre de transit, de regroupement et de traitement de déchets exploité rue de Trischler, zone industrielle portuaire, à BREST ;
- VU** le dossier de réexamen IED transmis par la société SARP OUEST le 19 août 2019 et complété le 31 mars 2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées (DREAL Bretagne) en date du 19 avril 2021 ;
- VU** le courrier de la DREAL Bretagne du 20 avril 2021 informant la société SARP OUEST de la recevabilité de son dossier et lui transmettant une copie du rapport du 19 avril 2021 susvisé auquel est annexé un projet d'arrêté modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 2016 ;
- VU** la lettre de la société SARP OUEST du 20 juillet 2021 par laquelle elle précise n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté susmentionné ;

**CONSIDERANT** que le centre exploité par la société SARP OUEST rue de Trischler dans la zone industrielle portuaire de BREST relève de la directive IED au regard des activités de traitement des déchets exercées sur le site ;

**CONSIDERANT** que les rejets aqueux des activités IED exercées par la société SARP OUEST sur son site de BREST peuvent être à l'origine de nuisances ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'actualiser les prescriptions relatives aux valeurs limites d'émission (VLE) et aux périodicités de surveillance des rejets aqueux de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 2016 susvisé en application des dispositions des articles R.581-45 et R.515-70 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que, cet arrêté consistant uniquement en la prise en compte de la modification des prescriptions relatives à la surveillance et aux VLE des rejets aqueux, l'avis des membres du CODERST n'est pas requis ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation**

L'arrêté préfectoral n° 18-16AI du 18 avril 2016 autorisant la société SARP OUEST, dont le siège social est situé 6 rue Nathalie Sarraute à NANTES (44200), à poursuivre et à étendre les activités de son centre de transit, de regroupement et de traitement de déchets exploité rue de Trischler, zone industrielle portuaire, à BREST, est complété et actualisé par les dispositions précisées dans les articles suivants.

### **ARTICLE 2 - Dispositions abrogées**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 04-17AI du 3 février 2017 sont abrogées.

### **ARTICLE 3 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans une station d'épuration collective**

Les dispositions de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses instantanés réalisés sur 0,5 heure.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-après définies.

Rejet des eaux industrielles dans le réseau d'assainissement collectif (rejet n° 2 selon l'article 4.3.4 du présent arrêté) :

| Débit de référence                                         | Rejet n° 2 |
|------------------------------------------------------------|------------|
| Maximal annuel en m <sup>3</sup> /an                       | 7000       |
| Maximal journalier en m <sup>3</sup> /j                    | 60         |
| Moyenne mensuelle du débit journalier en m <sup>3</sup> /j | 30         |
| Débit horaire moyen en m <sup>3</sup> /h                   | 3,5        |

| Paramètre                                                  | Concentration maximale (mg/l) | Flux journalier maximal (kg/j) |
|------------------------------------------------------------|-------------------------------|--------------------------------|
| DCO                                                        | 2000                          | 39,6                           |
| MEST                                                       | 600                           | 11,88                          |
| DBO                                                        | 800                           | 15,84                          |
| Azote total                                                | 150                           | 2,97                           |
| Hydrocarbures totaux                                       | 10                            | 0,2                            |
| Phosphore total jusqu'au 16 août 2022                      | 50                            | 0,99                           |
| Phosphore total à partir du 17 août 2022                   | 18,2                          | 0,36                           |
| Indice phénols                                             | 0,33                          | 0,01                           |
| Métaux totaux (Al, As, Cd, Cr, Ni, Cu, Sn, Fe, Hg, Pb, Zn) | 10                            | 0,2                            |
| Chlorures                                                  | 500                           | 9,9                            |

».

#### **ARTICLE 4 – Prescriptions relatives à l'autosurveillance des eaux résiduaires**

Les dispositions de l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Une surveillance des rejets dans l'eau est mise en œuvre pour chacun des rejets. Elle porte au minimum sur les paramètres suivants selon les fréquences définies dans le tableau ci-dessous :

##### **Rejet n° 1 – Eaux pluviales :**

| Paramètre            | Fréquence               |
|----------------------|-------------------------|
| Débit                | Semestrielle au minimum |
| Température          |                         |
| pH                   |                         |
| MEST                 |                         |
| DCO                  |                         |
| Hydrocarbures totaux |                         |

##### **Rejet n° 2 – Eaux usées industrielles :**

| Paramètre                                                  | Fréquence jusqu'au 16 août 2022                                                                                                                                                                       | Fréquence à partir du 17 août 2022                                                                                                                                                                    |
|------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Débit                                                      | Mensuelles au minimum pour tous les paramètres sauf :<br>phosphore total, azote global, chlorures et métaux lourds en fréquence semestrielle                                                          | Mensuelle au minimum pour tous les paramètres sauf :<br>chlorures et métaux lourds en fréquence semestrielle                                                                                          |
| Température                                                |                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                       |
| pH                                                         |                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                       |
| MEST                                                       |                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                       |
| DCO                                                        |                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                       |
| DBO <sub>5</sub>                                           |                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                       |
| Hydrocarbures totaux                                       | (en amont du point n° 2) au niveau du rejet de l'installation de traitement biologique :<br>- à chaque bâché pour les paramètres pH et DCO<br>- en fréquence mensuelle pour les paramètres MES et HCT | (en amont du point n° 2) au niveau du rejet de l'installation de traitement biologique :<br>- à chaque bâché pour les paramètres pH et DCO<br>- en fréquence mensuelle pour les paramètres MES et HCT |
| Phosphore total                                            |                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                       |
| Azote total                                                |                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                       |
| Indice phénols                                             |                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                       |
| Chlorures                                                  |                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                       |
| Métaux totaux (Al, As, Cd, Cr, Ni, Cu, Sn, Fe, Hg, Pb, Zn) |                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                       |

Pour l'ensemble des paramètres indiqués dans le tableau ci-dessus :

1. les mesures sont réalisées conformément aux normes mentionnées au chapitre IV (Surveillance) de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

2. les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées à une fréquence minimale annuelle.

».

#### **ARTICLE 5 - Voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

,2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

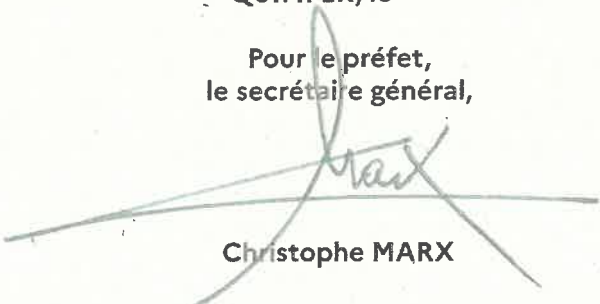
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 6 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SARP OUEST.

QUIMPER, le 11 AOUT 2021

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



Christophe MARX

#### **DESTINATAIRES :**

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de BREST
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR/DRC
- M. le président de la société SARP OUEST